

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOKYA YOGA

NOM ET SIEGE

Art. 1

Lokya Yoga est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Neuchâtel. Sa durée est illimitée.

BUTS

Art. 2

Les buts de Lokya Yoga :

- récolter des fonds pour soutenir certains des projets de GASS, ONG indienne qui œuvre à l'amélioration des conditions de vie des populations vulnérables dans l'état du Karnataka, en Inde du Sud.
- récolter des fonds afin de permettre l'enseignement gratuit du Yoga à des populations vulnérables. Les bénéficiaires sont soit des institutions, soit des individus qui en expriment le besoin, au sein de GASS ou en dehors de l'ONG.

RESSOURCES

Art. 3

Les ressources de l'Association comprennent les dons ou legs, le mécénat, les produits des activités de l'Association, les cotisations des membres et des fonds de toute autre nature entrant dans les buts de l'Association et conformes aux dispositions légales.

Les ressources de l'Association sont au bénéfice direct des projets sélectionnés et de leur réalisation par GASS. Occasionnellement, une somme peut être versée aux membres du Comité ou au personnel bénévole à titre d'indemnité, pour une dépense liée aux exigences de l'Association. Ce type de dépenses doit être discuté au sein du comité.

L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Les engagements de Lokya Yoga sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

MEMBRES

Art. 4

Pour être membre de l'Association, la personne peut proposer sa candidature ou être invitée à le devenir par un membre du Comité. Ce dernier peut refuser une demande d'admission sans indication de motifs.

La qualité de membre est ouverte à toutes nationalités.

Le membre s'acquittera d'une cotisation annuelle de CHF 100.—.

RADIATION

Art. 5

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation ou l'exclusion. La démission doit être donnée par écrit au Comité pour la fin de l'année civile.

Art. 6

Une décision d'exclusion prononcée par le Comité, avec ou sans indication de motifs, est une décision définitive et ne peut faire l'objet d'une contestation judiciaire.

ORGANISATION

Art. 7

Les organes de l'Association sont l'Assemblée générale, le Comité, l'Organe de contrôle des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8

L'Assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire une fois par année et en assemblée extraordinaire à la demande des membres du Comité. Ces réunions peuvent se faire de manière virtuelle.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité, par écrit au moins 15 jours à l'avance avec l'indication de l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée lorsque 1/5 des membres de l'Association le demande.

L'Assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité.

L'Assemblée générale se compose des membres de l'Association présents à la réunion. Elle prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'un ou l'autre des membres de l'Assemblée générale peut avoir des responsabilités dans l'implémentation d'un ou des projets. Ses tâches dans le projet doivent être clairement définies.

Art. 9

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- établir et modifier les statuts,
- élire les membres de l'Organe de contrôle des comptes,
- nommer les membres du Comité
- nommer le Président
- examiner les rapports, adopter les comptes et voter le budget,
- fixer le montant des cotisations,
- nommer les membres d'honneur à la demande du Comité,
- prendre position sur les projets portés à l'ordre du jour,
- examiner les propositions individuelles des membres,
- approuver le rapport annuel du Comité
- donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes
- décider de la fusion, de la transformation, du transfert de patrimoine de l'Association, de l'adhésion à GASS ou à une autre organisation ayant des buts similaires,
- décider de la dissolution de l'Association.

LE COMITE

Art. 10

Le Comité est l'organe de direction de l'Association. Il gère l'association conformément à ses buts. Il est composé de 2 à 5 membres. Il se constitue lui-même et décide de la répartition des charges en son sein. Le

Comité se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Président ou lorsque la majorité de ses membres le demande.

Les séances du Comité sont dirigées par le Président et un procès-verbal doit être dressé.

Chacune des fonctions au sein du Comité dure deux ans et peut être cumulée.

Art. 11

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'au moins deux membres du Comité.

Art. 12

Le Comité est chargé :

- de la direction de l'Association
- de la tenue des comptes de l'Association
- de la sélection des projets bénéficiaires du soutien de l'Association
- de la proposition et de l'initiation de projets en lien avec GASS et/ou avec le Yoga
- de faire rapport de ses activités à l'Assemblée générale
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres
- de veiller aux intérêts de l'Association par l'application des statuts, la rédaction de règlements et l'administration des biens de l'Association
- d'engager le personnel bénévole nécessaire à la réalisation de certaines tâches en définissant des conditions cadres et en rédigeant au besoin un accord de collaboration.
- définir des conditions cadres et un accord de collaboration avec d'autres organisations qui souhaiteraient soutenir l'Association

L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 13

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose d'un ou maximum deux vérificateurs qui sont désignés en fonction de leurs compétences.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 14

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale.

DISSOLUTION

Art. 15

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée. L'actif éventuel sera attribué GASS ou à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Février 2022